

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document d'information

Projet de centrale électrique Keeyask
Proposé par :
Keeyask Hydropower Limited Partnership

CONSULTATION PUBLIQUE
du 15 décembre 2011 au 31 janvier 2012

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale:
11-03-64144

Table des matières

1	INTRODUCTION ET RAISON D'ÊTRE	1
2	RÉSUMÉ DU PROJET.....	1
3	EXIGENCES RELATIVES AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES FÉDÉRALES	4
3.1	LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
3.2	Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale.....	4
3.3	PORTÉE DES ÉLÉMENTS	5
3.4	AUTRES QUESTIONS À CONSIDÉRER DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	6
4	APERÇU DU PROCESSUS D'ÉTUDE APPROFONDIE.....	8
5	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CORDONNÉ	9
6	CONSULTATION DES AUTOCHTONES	9
7	PARTICIPATION DU PUBLIC	9
7.1	Registre canadien d'évaluation environnementale.....	10
7.2	Aide financière aux participants	10
7.3	Observations du public reçues jusqu'à présent.....	10

Liste des tableaux

Tableau 1. Portée des éléments	6
--------------------------------------	---

Liste des figures

Figure 1. Plan général.....	3
-----------------------------	---

1 Introduction et Raison d'Être

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu et accepté la description du Projet de centrale électrique Keeyask (le projet) près de Gillam, au Manitoba. C'est un projet de la Keeyask Hydropower Limited Partnership (le promoteur), une coentreprise entre Manitoba Hydro qui comprend quatre partenaires des Nations crie (la Nation crie de Tataskweyak, la Première nation de War Lake, la Première nation de York Factory et la Nation des Cris de Fox Lake).

Le projet comprend la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de 695 mégawatts aux rapides Gull, dans la partie inférieure du fleuve Nelson, située à environ 30 kilomètres au sud-ouest de Gillam, au Manitoba. Le projet comprendrait un complexe hydroélectrique, des déversoirs, des barrages et des digues, un réservoir et d'autres infrastructures connexes.

Après étude de la description du projet, l'Agence a déterminé que le projet est soumis au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le présent document est rédigé pour permettre à l'Agence de renseigner le public sur le projet ainsi que sur les paramètres de l'évaluation environnementale et de solliciter l'avis du public sur la réalisation de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale fédérale a pour objectif premier de veiller à ce que le projet soit étudié soigneusement et en appliquant le principe de précaution, afin de garantir qu'il n'entraînera pas d'effets environnementaux négatifs importants. Le processus d'évaluation environnementale fédéral vise à favoriser le développement durable et, partant, à créer et à maintenir une économie et un environnement sains, à promouvoir la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux, ainsi qu'avec les groupes autochtones et, enfin, à donner au public la possibilité de participer d'une manière constructive et opportune au processus.

Pour le moment, l'Agence en est aux tous premiers stades d'identification des effets environnementaux potentiels du projet qui doivent être examinés à l'étape des études techniques détaillées de l'évaluation environnementale. L'Agence sollicite l'avis du public afin que les effets potentiels du projet soient recensés en vue de leur examen dans le cadre de l'évaluation. Un avis relatif à la présente consultation des groupes autochtones et du public a été affiché au site Web de l'Agence, et les observations sur le projet seront reçues jusqu'au 31 janvier 2012. De plus amples détails sur la période de consultation figurent à la section 7.3.

2 Résumé du projet

Le Projet Keeyask comprend la construction d'une centrale électrique d'une capacité nominale de 695 MW sur le fleuve Nelson, aux rapides Gull, directement en amont du lac Stephens, comme le montre la Figure 1. L'emplacement est situé sur une terre domaniale provinciale et est entièrement compris à l'intérieur de la zone de gestion des ressources de Split Lake.

Le Projet Keeyask utilisera la partie supérieure (environ 18 mètres ou 59,1 pieds) de la dénivellation de 27 mètres (88,6 pieds) entre les lacs Clark et Stephens. Les rapides Gull

s'étendent sur une distance d'environ 7 mètres (23 pieds) de cette partie supérieure. On prévoit une production annuelle moyenne d'environ 4 400 GWh.

Le Projet Keeyask inondera les rapides Gull et créera un réservoir de 93 kilomètres carrés (35,9 milles carrés), occasionnant une première inondation d'environ 45 kilomètres carrés (17,4 milles carrés). L'érosion du rivage au cours des années suivant la création initiale du réservoir contribuera à augmenter la superficie inondée. L'espace inondé sera limité au secteur situé entre la décharge du lac Clark et les rapides Gull. Avant la création du réservoir, la plus grande partie du secteur à inonder sera débarrassée. Le Projet Keeyask sera exploité de manière à maintenir une hauteur du bassin d'admission entre 158 mètres (518,4 pieds) et 159 mètres (521,7 pieds).

La construction du Projet Keeyask prendra huit ans et une première turbine sera mise en service après six ans. L'achèvement du projet en entier exigera deux années supplémentaires.

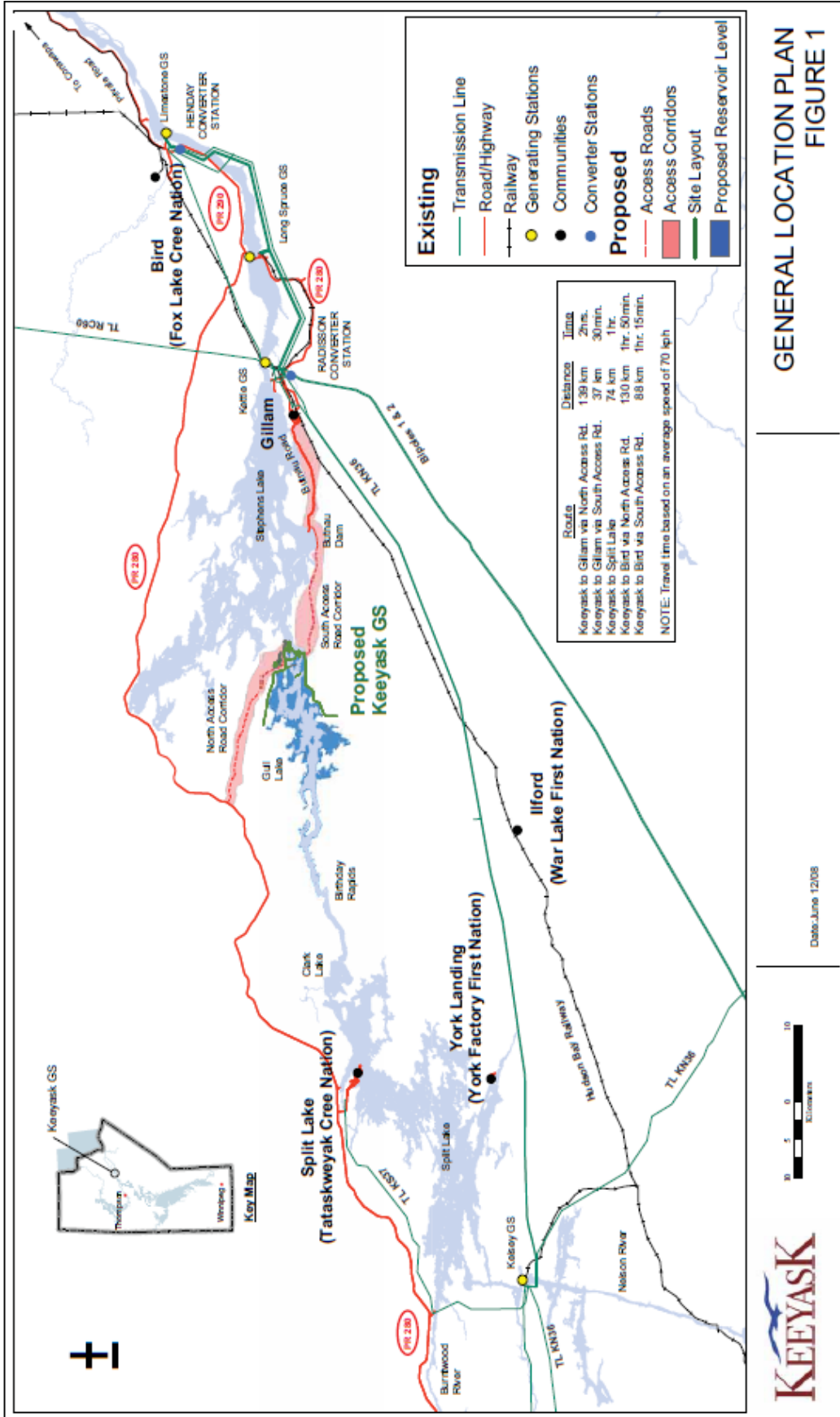
Le Projet Keeyask comprend les structures principales suivantes :

- un complexe hydroélectrique/une aire de service construit sur la rive nord des rapides Gull;
- un déversoir construit sur la rive sud des rapides Gull;
- des barrages aux rapides Gull (nord/centre/sud);
- des digues construites sur les côtés nord et sud du réservoir;
- un épi pour le pylône de transport; et
- les infrastructures de soutien
 - une route d'accès nord à PR280 et d'accès sud vers Gillam;
 - des campements;
 - des aires de travail des entrepreneurs;
 - une alimentation électrique pour la construction;
 - des zones d'emprunt;
 - des batardeaux;
 - une estacade à glace;

deux rampes de mise à l'eau et un portage.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources, le projet a été considéré comme un « grand projet de ressources » et il doit faire l'objet d'un examen conformément à l'initiative d'examen fédéral des grands projets. On peut obtenir un complément d'information sur l'initiative des grands projets de ressources auprès du Bureau de gestion des grands projets (BGGP), à www.mpmo-bggp.gc.ca.

On trouvera un complément d'information sur les promoteurs et les aménagements proposés au site Web de Keeyask Hydropower Limited Partnership : <http://keeyask.com>



3 Exigences relatives aux évaluations environnementales fédérales

3.1 La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

En vertu de l'article 5 de la LCEE, un projet peut devoir faire l'objet d'une EE fédérale si une autorité fédérale :

- en est le promoteur;
- accorde un financement ou toute autre aide financière au promoteur;
- autorise la cession du territoire domanial, notamment par vente ou cession à bail;
- délivre un permis, une licence ou toute autre forme d'autorisation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire mentionnée au Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.

Après examen de la description du projet et discussion avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale conforme à la Loi est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Pêches et Océans Canada (MPO) pourrait délivrer des autorisations pour des travaux ou des réalisations liés au projet, et
- Transports Canada (TC) pourrait donner des approbations pour des travaux ou des réalisations liés au projet.

Le MPO et TC doivent veiller à ce que le projet soit soumis à une évaluation environnementale avant de prendre toute décision permettant sa réalisation.

En plus de ces autorités responsables (AR), Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada fourniront des avis spécialisés sur des aspects particuliers des effets environnementaux potentiels du projet.

L'Agence exercera les attributions de l'autorité responsable jusqu'à la présentation du rapport d'étude approfondie (REA) au ministre de l'Environnement. Elle agira à titre de coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale et de coordonnatrice des consultations de la Couronne pour l'évaluation environnementale du projet.

L'Agence a déterminé que la capacité de production d'électricité du projet, selon la description du promoteur, est soumise à une étude approfondie en vertu de l'alinéa 5b) du Règlement sur la liste d'étude approfondie de la LCEE, qui comprend la construction, la désaffectation ou la fermeture d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de 200 MW ou plus.

3.2 Éléments à prendre en considération dans une étude approfondie fédérale

L'Agence travaille à déterminer les éléments et leur portée à prendre en considération dans l'évaluation environnementale. Elle doit examiner les éléments énumérés à l'article 16 de la LCEE, en tenant compte de la définition des mots « environnement », « effet environnemental » et « projet », avant que le gouvernement du Canada prenne la décision de réaliser le projet (p. ex. accorder un financement, autoriser la cession du territoire domanial ou délivrer un permis ou une autorisation).

La Loi définit comme suit les « effets environnementaux » :

« Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* — les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. »

Selon l'article 16 de la LCEE, les éléments suivants doivent être pris en compte dans une EE réalisée sous la forme d'une étude approfondie :

- les effets environnementaux du projet (selon la définition ci-dessus), y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets environnementaux;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique ainsi que leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins présents et futurs.

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent aussi déterminer les effets négatifs du projet sur des espèces inscrites, leurs habitats essentiels ou leurs résidences. Les autorités responsables doivent aussi s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs et pour les surveiller. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action établis pour ces espèces.

3.3 Portée des éléments

Le tableau suivant énonce la portée des facteurs qu'il est proposé de prendre en compte dans l'étude approfondie du projet.

Tableau 1. Portée des éléments proposée

Composante environnementale	Portée de l'examen
Milieu physique terrestre et aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité et quantité de l'eau de surface • Qualité et quantité de l'eau souterraine • Hydrologie • Hydrogéologie • Qualité de l'air • Climat et météorologie • Terrain, sols et géologie • Risques naturels
Milieu biologique terrestre et aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Végétation et communautés végétales • Lieux humides • Faune et habitat faunique • Secteurs écosensibles ou d'importance écologique, espèces préoccupantes sur le plan de la conservation, y compris les espèces en péril et leurs habitats • Milieu dulcicole (p. ex. vie aquatique, poisson et habitat du poisson) • Oiseaux migrateurs et leurs habitats
Milieu humain (c.-à-d. effets indirects résultant d'un changement direct dans l'environnement)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones • Navigation • Santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, nourriture du pays) • Milieu physique et culturel • Structures ou sites d'importance archéologique, historique ou paléontologique

3.4 Autres questions à considérer dans l'évaluation environnementale du projet

Limites spatiales et temporelles

Les limites temporelles seront établies en fonction de chacun des éléments afin d'évaluer efficacement les effets environnementaux potentiels du projet. Elles sont fondées sur la zone d'influence du projet au-delà de laquelle il est prévu que les effets du projet ne pourront être détectés. Différents secteurs d'étude du projet devront être délimités pour tenir compte des zones géographiques et des variations saisonnières et annuelles à l'intérieur desquelles des effets particuliers pourraient se produire.

Les limites temporelles englobent toute la durée du projet, qui correspond à sa durée d'utilisation jusqu'au moment il deviendra nécessaire de le déclasser. L'EE évaluera les effets du projet pour chaque élément, de la phase de la construction à celle de l'exploitation, y compris l'entretien et les modifications, jusqu'à l'étape du déclassement. Les défaillances et les accidents qui

pourraient survenir au cours d'une des phases seront aussi pris en compte, de même que leur probabilité et les circonstances dans lesquelles ils pourraient se produire.

Nécessité et raison d'être du projet

L'évaluation environnementale décrira la nécessité et la raison d'être du projet. La « nécessité » du projet se définit comme étant le problème que le projet prévoit résoudre ou l'occasion qu'il permet de saisir. La « raison d'être » du projet se définit comme étant la réalisation attendue de la mise en œuvre du projet. La « nécessité » et la « raison d'être » du projet sont établies selon la perspective du promoteur.

Solutions de rechange au projet

L'évaluation environnementale tiendra compte des solutions de rechange au projet, c'est-à-dire les autres façons fonctionnellement différentes de satisfaire à la nécessité et à la raison d'être du projet que le promoteur examine.

Autres moyens de réaliser le projet

L'évaluation environnementale analysera les autres moyens techniquement et économiquement viables de réaliser le projet ainsi que les effets environnementaux de ces moyens et justifiera le moyen privilégié.

Analyse et importance des effets environnementaux

L'évaluation environnementale comprendra une évaluation de la nature et de la portée des effets environnementaux négatifs résiduels après l'application des mesures d'atténuation et déterminera la probabilité que les effets environnementaux négatifs soient importants.

Mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation visent la maîtrise, la réduction ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet. L'évaluation environnementale servira à déterminer les mesures techniquement et économiquement viables permettant d'atténuer les effets environnementaux négatifs du projet.

Effets environnementaux cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs potentiels portera principalement sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet et les effets environnementaux d'autres projets ou activités antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles. L'évaluation des effets cumulatifs comprendra les éléments suivants, sans nécessairement s'y limiter : projets industriels existants, autres aménagements proposés, autres activités dans lesquelles des terres et des ressources sont utilisées (foresterie, chasse, piégeage, pêche), activités de tourisme et de loisir.

Effets de l'environnement sur le projet

En plus d'évaluer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets environnementaux cumulatifs, l'évaluation prendra aussi en compte les changements potentiels apportés au projet du fait de l'environnement. Cette analyse comprendra les risques naturels comme les événements météorologiques exceptionnels (p. ex. éclairs, fortes précipitations, inondations, vents, avalanches et givrage), les événements sismiques, les incendies, la stabilité des pentes et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les

stratégies de nature conceptuelle, seront prises en compte dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et la détermination de leur importance.

Durabilité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale examinera la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et à venir.

Accidents et défaillances

L'évaluation environnementale analysera les accidents, les défaillances et les événements imprévus pouvant se produire à n'importe quelle phase du projet, examinera la probabilité de ces événements et les circonstances dans lesquelles ils pourraient se produire et évaluera les effets environnementaux pouvant en résulter, si les plans d'urgence devaient ne pas s'avérer pleinement efficaces.

Programme de suivi

Un programme de suivi a pour but de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrit le programme de suivi et ses exigences.

Observations du public

Les autorités responsables et le ministre de l'Environnement tiendront compte des observations du public reçues en application de la LCEE. Un registre des réponses faites à ces observations et de leur intégration à l'évaluation environnementale sera produit.

4 Aperçu du processus d'étude approfondie

Compte tenu des observations du public reçues au sujet du présent document, le gouvernement fédéral préparera des lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental, destinées au promoteur dans la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE). Après le dépôt de l'EIE, l'Agence préparera un REA décrivant les conclusions du gouvernement fédéral sur les effets environnementaux du projet. Le REA, une fois achevé, sera soumis au ministre de l'Environnement et fera ensuite l'objet d'une consultation publique. Par la suite, le ministre de l'Environnement prendra sa décision en vertu de l'article 23 de la Loi.

Le ministre fédéral de l'Environnement basera sa décision sur une évaluation de l'importance des effets environnementaux présentés dans le REA et sur les observations du public relatives au rapport. Le ministre peut exiger un complément d'information ou demander que les préoccupations du public soient examinées plus attentivement avant de produire sa déclaration de décision d'évaluation environnementale.

Cette déclaration expose l'opinion du ministre quant à la probabilité que le projet entraîne ou non des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi qu'il juge appropriés. Après que le ministre a produit sa déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet est renvoyé aux autorités responsables (Pêches et Océans Canada et Transports Canada) pour qu'elles prennent les mesures nécessaires, ce qui peut comprendre la délivrance d'autorisations ou la cession du territoire domaniale pour la réalisation du projet.

5 Processus d'évaluation environnementale cordonné

Les évaluations environnementales fédérale et provinciale seront menées conformément aux modalités de l'*Entente de collaboration Canada-Manitoba en matière d'évaluation environnementale* (2007). Selon cette entente, les projets qui nécessitent un examen en vertu des lois fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale sont soumis à une évaluation coopérative unique satisfaisant aux prescriptions juridiques des deux gouvernements, tout en maintenant leurs rôles et responsabilités respectifs. Bien que tous les efforts soient déployés pour que ne soit mené qu'un seul processus d'évaluation environnementale, il importe de rappeler que chaque gouvernement prendra ses propres décisions dans ses domaines de compétence.

6 Consultation des Autochtones

La Couronne a l'obligation de consulter les groupes autochtones et de les accommoder au besoin lorsqu'elle envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou des droits issus de traité établis ou éventuels.

Les consultations menées dans le processus d'EE permettent à la Couronne fédérale de mieux comprendre les préoccupations des groupes autochtones et d'y répondre, au besoin.

L'Agence agit comme coordonnatrice des consultations de la Couronne fédérale pour cette EE et, à ce titre, travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales, les représentants de la province du Manitoba, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de coordonner le plus possible les activités de consultation.

À ce jour, les groupes autochtones suivants ont été joints au sujet de l'évaluation environnementale fédérale du Projet de centrale électrique Keeyask :

- Première nation de War Lake*
- Nation des Cris de Fox Lake*
- Nation crie de Tataskweyak*
- Première nation de York Factory*
- Première nation de Cross Lake
- Nation crie de Norway House
- Nation crie O-Pipon-Na-Piwin
- Nation crie de Nisichawayasihk
- les Métis du Manitoba, (représentés par la Fédération des Métis du Manitoba)

* La Première nation de War Lake et les Premières nations crie de Tataskweyak, de Fox Lake et de York Factory sont connues sous le nom de « partenaires des Nations crie de Keeyask » (partenaires des NCK). Avec Manitoba Hydro, les partenaires des NCK forment le groupe Keeyask Hydropower Limited Partnership, promoteur du projet.

7 Participation du public

La participation du public est une composante essentielle du processus d'évaluation environnementale. Le public sera aussi appelé à se prononcer au sujet de l'étude d'impact environnemental et du REA. Le Programme d'aide financière aux participants soutient le processus de participation du public à l'examen de l'évaluation environnementale. Les avis

annonçant les possibilités d'examen public seront affichés au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE), à <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

7.1 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la Loi, le RCEE a été créé pour annoncer l'évaluation environnementale et faciliter au public la consultation des dossiers liés à l'évaluation. Le RCEE est constitué d'un dossier de projet et d'un site Internet. On peut accéder à la composante Internet du RCEE à www.ceaa-acee.gc.ca, numéro de référence 11-03-64144.

7.2 Aide financière aux participants

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, offre aux personnes et aux groupes une aide financière pour les aider à participer à l'évaluation environnementale. On trouvera de l'information sur le Programme d'aide financière aux participants, notamment le guide du programme et le formulaire de demande, à www.ceaa-acee.gc.ca.

Pour recevoir une aide financière, les intéressés doivent participer à l'évaluation environnementale soit en examinant et en commentant des documents, en préparant des analyses techniques, en participant aux assemblées ou en contribuant au processus par d'autres façons.

Des avis indiquant qu'une aide financière est offerte aux participants seront affichés au site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à www.ceaa.gc.ca, numéro de référence 11-03-64144.

7.3 Observations du public reçues jusqu'à présent

Pour l'heure, l'Agence a entrepris les premières démarches visant à recenser les effets environnementaux potentiels du projet qui doivent être examinés à l'étape des études techniques détaillées de l'évaluation environnementale. L'Agence sollicite les avis du public pour s'assurer que les effets potentiels du projet seront recensés en vue de leur examen dans le cadre de l'évaluation.

Les personnes désireuses de formuler des observations peuvent écrire à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les observations doivent être reçues à la fermeture des bureaux, le 31 janvier 2012.

Prière d'envoyer vos observations à :

Projet de centrale électrique Keeyask
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Projet de centrale électrique Keeyask
167, avenue Lombard, pièce 101
Winnipeg (MB) R3B 0T6
Tél. : 204-983-7997
Télec. : 204-983-7174

Courriel : KeeyaskGeneration@ceaa-acee.gc.ca

Votre soumission doit être la plus détaillée possible, indiquer clairement qu'elle concerne le Projet de centrale électrique Keeyask et mentionner le numéro de dossier du Registre canadien

d'évaluation environnementale (11-03-64144). Veuillez noter que toutes les observations reçues seront considérées comme étant du domaine public et seront versées au registre public.